



COMMUNE DE
HAUT-INTYAMON

Ordonnance du Conseil communal relative aux frais de rappel

Le Conseil communal de Haut-Intyamou,
vu l'art. 73 al. 1 let. a de la loi sur les finances communales (LFCo),
arrête :

Art. 1 – Objet

La présente ordonnance règle la perception de frais de rappel pour les créances de la commune.

Art. 2 – Créances fiscales

Pour les créances fiscales communales, les frais de rappel et autres frais administratifs sont perçus conformément aux dispositions cantonales applicables et au tarif des émoluments du Service cantonal des contributions (RSF 631.16).

Art. 3 – Autres créances communales

1. Pour les autres créances communales, notamment les taxes, émoluments, loyers, locations, prestations et factures diverses, les frais suivants sont perçus :
 - a) 1er rappel - sans frais
 - b) 2ème rappel - CHF 20.-
 - c) Frais de procédure - CHF 30.-
2. Les frais de poursuite ainsi que les autres frais administratifs liés au recouvrement sont facturés au débiteur conformément aux dispositions légales applicables et aux coûts effectifs.

Art. 4 – Réserves

Les dispositions particulières prévues dans des règlements communaux spécifiques demeurent réservées.

Art. 5 – Information

La commune informe les débiteurs des frais de rappel applicables.

Art. 6 – Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2026 après adoption par le Conseil communal.
Adopté par le Conseil communal le 30 mars 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

L'Administratrice des finances
Sandy Uldry

Le Syndic
Boris Fringeli